Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 29 janvier 2016 par laquelle la société PAREA, dont le siège social est situé rue du Maréchal Delattre de Tassigny à Croix (59170), fait connaître son intention d'exploiter à Trappes (78190), 1 avenue Le Verrier une station-service sous l'enseigne SIMPLY MARKET ; l'activité est soumise à déclaration sous les rubriques suivantes :

N° 4734-1-c - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
(116,61 t) (DC)

N° 1435-2 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3
(8 500 m^3) (DC)

Vu les plans et renseignements produits à l'appui de cette déclaration ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

Qu'en conséquence il convient de délivrer le récépissé prévu par le code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DONNE ACTE de ladite déclaration à charge, pour l'intéressé, de se conformer aux prescriptions jointes au présent récépissé sous peine d'encourir les poursuites prévues par le code de l'environnement.

Si l'installation nouvellement déclarée est soumise, au regard de la liste fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code (et sous réserve de ne pas être incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), à l'obligation d'un contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code, le premier contrôle devra avoir lieu dans les six mois suivants sa mise en service, conformément aux dispositions des articles R. 512-55 et s. du code de l'environnement.

Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans le récépissé ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins un mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

A tout moment, même après la remise en état du site, des arrêtés pris dans les formes prévues à l'article L.512-12 du code de l'environnement pourront être pris pour imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne peut être déféré qu'au tribunal administratif, en application de l'article R.514-3-1 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER